

CHANCELLERIE D'ÉTAT

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier No 29418-254 situé au chemin Dr-Jean-Louis-Prévost, sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex

Du 22 mars 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu le projet de plan localisé de quartier No 29418-254, établi par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 12 novembre 2004 et modifié les 12 avril 2005 et 15 août 2005; vu le préavis de la Commission d'urbanisme, du 16 décembre 2004; vu l'enquête publique No 1424 ouverte du 20 mai au 20 juin 2005; vu le préavis du Conseil municipal de

la Ville de Genève, du 11 octobre 2005; vu la procédure d'opposition ouverte du 11 novembre au 12 décembre 2005; vu l'arrêté de ce jour statuant sur les oppositions au plan localisé de quartier susmentionné; vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

Arrête:

1. Le plan No 29418-254 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.
2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie de l'opposition.

3. Un exemplaire du plan No 29418-254, susvisé, certifié conforme par le chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

fixant au lundi 15 mai 2006 la date de l'élection d'un membre du personnel au conseil d'administration de l'Hospice général

Du 22 mars 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la loi sur l'Hospice général, adoptée par le Grand Conseil en date du 17 mars 2006 (J 4 07);

vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05),

Arrête:

1. La date de l'élection d'un membre du personnel au conseil d'administration de l'Hospice général est fixée au lundi 15 mai 2006, sous réserve d'une élection tacite.
2. Les candidats doivent s'inscrire. Ont droit de vote pour élire cet administrateur, les membres du personnel nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.
3. Le dépôt des listes de candidats doit être fait, en mains propres, au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 1227 Les Acacias, au plus tard le mercredi 12 avril 2006 à 12 h. Le ser-

vice des votations et élections tient à la disposition des groupements intéressés les formules spéciales pour le dépôt des listes. Une même personne ne peut signer qu'une liste et ne peut retirer sa candidature après dépôt de la liste.

4. Le Département de la solidarité et de l'emploi procède à l'impression des bulletins.
5. Cette élection a lieu exclusivement par correspondance.
6. La date, l'heure et le lieu du dépouillement des bulletins seront communiqués aux intéressés après le dépôt des listes de candidatures.
7. Le présent arrêté deviendra caduc de plein droit en cas d'aboutissement d'un référendum contre la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

INSTITUTIONS

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

Le Comité d'initiative CO Coordination Enseignement a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intitulée

INITIATIVE POPULAIRE

«S'organiser contre l'échec scolaire et garantir une formation pour tous les jeunes»

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, proposent le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Article 1

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit:

Art. 7C Soutien pédagogique pour les élèves en difficultés (nouveau)

¹ Afin de favoriser l'accès à la formation pour tous, des moyens supplémentaires sont mis à disposition des équipes d'enseignants pour leur permettre d'organiser dans le cadre de leur école ou établissement un suivi des élèves éprouvant des difficultés dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire I et II. Ce suivi pédagogique est différencié, ciblé, conçu dans la durée et coordonné au besoin en les ordres d'enseignement. Les équipes pédagogiques mènent leur action en étroite collaboration avec les partenaires de l'école (notamment les parents, les assistants sociaux et les conseillers en orientation).

² L'allocation de ces moyens est placée sous le contrôle d'une commission nommée par le département. Cette commission est chargée de promouvoir l'échange d'informations et la collaboration entre les équipes enseignantes de l'enseignement primaire et secondaire I et II, de suivre l'utilisation des moyens, d'en évaluer l'efficacité et d'établir périodiquement l'estimation du montant des ressources allouées au soutien des élèves en difficultés. Un règlement du Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de cette commission.

Art. 44, al. 4 (nouveau)

⁴ Dans le but d'offrir à chacun la possibilité d'une formation englobant les formations en apprentissage et faisant l'objet d'un certificat, l'enseignement secondaire II garantit la reconnaissance des acquis aux élèves ayant suivi une ou plusieurs années de formation dans une ou l'autre de ses filières. A cette fin, des normes claires, cohérentes et transparentes sont édictées pour favoriser et permettre le passage d'une filière à une autre.

Art. 53A Organisation (nouveau)

¹ Au terme de la scolarité primaire, les élèves promus sont inscrits d'office dans le 7^e degré du cycle d'orientation.

² L'enseignement donné au 7^e degré est identique pour tous les élèves.

³ Aux 8^e et 9^e degrés, l'enseignement est donné en classe intégrant tous les élèves avec niveaux et options.

⁴ L'organisation des 7^e, 8^e et 9^e degrés, ainsi que les conditions d'admission et de promotion des élèves dans ces degrés, sont fixées par le règlement.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet de l'année suivant son adoption.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 24 juillet 2006.

SERVICE CANTONAL DES OBJETS TROUVÉS

Vente aux enchères publiques des objets trouvés

En la salle des ventes du Service cantonal des objets trouvés, entrée 9, rue des Glacis-de-Rive, 1207 Genève – (rez-de-chaussée droite), il sera procédé par le Service cantonal des objets trouvés à la vente des objets trouvés et des pièces à conviction non réclamés dans les délais légaux, les jours suivants: **du lundi 20 mars 2006**

au vendredi 24 mars 2006, tous les après-midi dès 13 h 30.

– Le lundi: montres et bijoux de valeur
– Du mardi au vendredi: objets divers

Toutes les ventes ont lieu au comptant. Les montres et bijoux divers seront présentés sur rendez-vous exclusivement le lundi matin 20 mars 2006 de 9 h à 11 h dans l'arrière-salle des ventes située 9, rue des Glacis-de-Rive (rez-de-chaussée). Les objets seront présentés sur rendez-vous exclusivement le mardi

matin 21 mars 2006 de 9 h à 11 h dans l'arrière-salle des ventes située 9, rue des Glacis-de-Rive (rez-de-chaussée). Veuillez vous présenter quelques minutes avant l'heure du rendez-vous aux endroits cités ci-dessus. Les rendez-vous de 10 minutes seront pris le vendredi 17 mars 2006 de 8 h à 8 h 30 uniquement au tél. 022 327 60 05. Attention, nombre de places limité. En cas de retard, il n'y a pas de déplacement possible du rendez-vous.

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez vous adresser au Service cantonal des objets trouvés, 5, rue des Glacis-de-Rive, 1207 Genève, tél. 022 327 60 00.

Informations importantes:

Le Service cantonal des objets trouvés sera ouvert au public exclusivement de 7 h 30 à 12 h pendant la semaine que dure la vente aux enchères publiques, soit du 20 au 24 mars 2006 inclus. Le Service cantonal des objets trouvés ne garantit pas l'état et le fonctionnement des objets vendus aux enchères publiques.

SERVICE DES VOTATIONS ET ÉLECTIONS

Election d'un membre du personnel au conseil d'administration de l'Hospice général

1. La date de l'élection, selon le système proportionnel, d'un membre du personnel au conseil d'administration de l'Hospice général, est fixée au lundi 15 mai 2006, sous réserve d'une élection tacite.
2. Les candidats doivent s'inscrire. Ont droit de vote pour élire cet administrateur, les membres du personnel nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.
3. Le dépôt des listes de candidats doit être fait, en mains propres, au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 1227 Les Acacias, **au plus tard le mercredi 12 avril 2006 à 12 h**. Le service des votations et élections tient à la disposition des groupements intéressés les formules spéciales pour le dépôt des listes. Une même personne ne peut signer qu'une liste et ne peut retirer sa candidature après dépôt de la liste.
4. Le Département de la solidarité et de l'emploi procède à l'impression des bulletins.
5. Cette élection a lieu exclusivement par correspondance.
6. La date, l'heure et le lieu du dépouillement des bulletins seront communiqués aux intéressés après le dépôt des listes de candidatures.

VOTATION POPULAIRE DU 21 MAI 2006

Sur:

Votation fédérale

1. l'arrêté fédéral du 16 décembre 2005 modifiant les articles de la Constitution sur la formation.

Votation cantonale

1. la loi constitutionnelle pour une gestion saine et démocratique des finances publiques dans la durée, du 9 juin 2005 (A 2 00 - 9392);
2. la loi modifiant la loi sur le tourisme, du 4 novembre 2005 (I 1 60 - 9441);
3. l'initiative populaire 124 «Sauvons le vivarium de Genève».

Prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales de prises de position (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 2^e étage, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën). Les prises de position doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections (même adresse), accompagnées **de la signature de 50 électeurs au moins**, ayant le droit de vote en matière fédérale et cantonale, au plus tard le **lundi 3 avril 2006, avant midi**. Les partis politiques siègent au Grand Conseil n'ont pas besoin de fournir de signatures lors du dépôt de leur prise de position. Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours après la date du scrutin les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances. Il est rappelé que tout dépôt de prises de position qui, après vérification, ne respectera pas les conditions légales, sera refusé.

SERVICE DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION

NOTIFICATION

PAR PUBLICATION

En application de l'article 46, alinéa 4, de la loi sur la procédure administrative, les personnes suivantes, sans domicile connu, sont invitées à se présenter auprès du service des automobiles et de la navigation, 86, route de Veyrier, 1227 Carouge, pour prendre connaissance d'une décision les concernant:

Pierre-Alain Naso, né le 12 mai 1964; Alexandre Leu, né le 30 août 1973. Décision à retirer auprès du service technique.

Thierry Anklin, né le 1^{er} janvier 1958; Diwakar Dixit, né le 30 juin 1972; Luis Espinosa Salas, né le 24 avril 1971; René Peter Garbin, né le 25 septembre 1974; Laurent Herren, né le 29 septembre 1965; Niklaus Walter Hirt, né le 10 avril 1972; Kubler Impax SA; Besnik Ostroglava, né le 9 mai 1974; Jacques André Sudan, né le 22 novembre 1971; Dean Spencer Thom, né le 20 mai 1970. Décision à retirer auprès du service contentieux.

Les délais procéduraux ne sont ni prolongés ni suspendus par la présente publication.

AVIS AUX EMPLOYEURS UTILISANT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

L'attention des intéressés est attirée sur l'importance de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la déclaration du départ des étrangers, du 20 janvier 1971.

1. Tout employeur est tenu de déclarer à l'office cantonal de la population, 1-3, rue David-Dufour, case postale 51, 1211 Genève 8, la fin des rapports de service lorsqu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour saisonnière, annuelle, ou autre quitte son service.

La même obligation incombe à l'employeur pour les travailleurs frontaliers.

En revanche, pour les étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement – et pour eux seuls – il n'existe aucune obligation d'annonce. Cette déclaration sera faite dans les 8 jours à compter de la fin des rapports de service.

2. L'employeur est aussi tenu de faire la déclaration de la fin des rapports de service si l'étranger quitte passagèrement sa place de travail et n'y revient pas dans les 2 mois.

Dans ce cas, le délai de 8 jours pour la déclaration de la fin des rapports de service commence à courir à partir d'une absence effective de 2 mois.

3. Les infractions sont punies en conformité de l'article 23 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931.

4. Les formules de déclaration de départ sont à la disposition des employeurs à l'office cantonal de la population.

MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Le Conseil d'Etat attire l'attention des intéressés sur l'importance des dispositions fédérales concernant la main-d'œuvre étrangère.

Assurance d'autorisation de séjour

1. Les demandes d'autorisation de séjour pour prise d'emploi doivent être présentées à l'office cantonal de la population avant l'arrivée des travailleurs, ceux-ci ne pouvant entrer en Suisse pour y travailler que munis d'une assurance d'autorisation de séjour ou d'un visa d'entrée pour prise d'emploi.

2. Les ressortissants français et liechtensteinois sont, à titre exceptionnel, exemptés de cette obligation.

Durée du travail

3. L'étranger, qui doit donc être titulaire d'une assurance d'autorisation de séjour ou d'un visa d'entrée pour prise d'emploi, doit en outre se présenter personnellement à l'office cantonal de la population avant de prendre un emploi.

4. L'employeur ne peut utiliser les services d'un étranger qu'à la condition d'être en possession d'une autorisation expresse de l'office cantonal de la population.

Sanctions

5. Une amende pouvant s'élever à 5000 F sera infligée à tout employeur

(Suite page suivante)